

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE**

**Règlement no 396-2025 relatif au
remboursement des frais de non-
résident concernant les loisirs**

Préambule

Attendu que des citoyens souhaitent avoir accès aux bains libres de piscines dans les infrastructures de villes avoisinantes;

Attendu que les citoyens qui souhaitent accéder aux bains libres sont soumis à des frais de non-résident par les municipalités qui les offrent;

Attendu que l'avis de motion et présentation du présent règlement ont dûment été donnés le 21 janvier 2025 par M. Pierre Noël;

En conséquence

il est proposé par M. Pierre Noël,
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

Bain libre Période de temps pendant laquelle les usagers d'une piscine ont la possibilité d'être dans l'eau sans aucune contrainte d'entraînement, libre de faire des longueurs ou de se détendre dans une piscine intérieure.

Service de loisirs Le service qui assure la planification, l'organisation et l'accès aux infrastructures aquatiques.

Article 3 Frais de non-résident exigés par les villes

Les frais de non-résident exigés par les villes de Drummondville, Granby et Saint-Hyacinthe sont remboursés sur présentation de la preuve de paiement émise par la ville lors de l'accès au bain libre. Le montant des frais de non-résident doit être clairement identifié par le service de loisirs de la ville ou un document officiel démontrant la portion des frais de non-résident doit être soumis avec la preuve de paiement.

Article 4 Portion remboursable des frais de non-résident

La Municipalité de Sainte-Christine rembourse 100 % les frais de non-résident décrits à l'article 2 à toute personne domiciliée de son territoire, sur présentation d'une preuve de résidence, qui s'inscrit à des activités offertes par les services de loisirs des villes de Drummondville, Granby et Saint-Hyacinthe.

Le montant total des remboursements des frais de non-résidents est de cinquante dollars (50 \$) par citoyen par année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année.

Article 5 Remboursement

La Municipalité effectue le remboursement par chèque ou par paiement direct. Le conseil municipal autorise la direction générale à effectuer le remboursement.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à SAINTE-CHRISTINE, le 4 FÉVRIER 2025.

**Heidi Bédard,
Directrice générale et
greffière-trésorière**

**Jean-Marc Ménard,
Maire**

Avis de motion donné le : 21 janvier 2025

Projet de règlement mis à la disposition du public le : 21 janvier 2025 (Réunion) et
23 janvier 2025 (site Internet)

Règlement adopté le : 4 février 2025

Entrée en vigueur le : 5 février 2025

Avis d'entrée en vigueur donné le : 5 février 2025